



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Unité autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2019-11-25-003

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de recherche minière (ARM)
« affluents rive gauche de la crique Amadis » à Saint-Laurent-du-Maroni par la société Amazon
Ressources en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2019-08-06-006 du 06 août 2019 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2019-08-13-003 du 13 août 2019 portant subdélégation de signature à M. Raynald VALLEE ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société AMAZON RESSOURCES, représentée par son président M. Ettore BONARETTO, relative au projet d'ARM « affluents rive gauche de la crique Amadis » à Saint-Laurent du Maroni déclarée complète le 30 octobre 2019 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation de recherche minière (ARM) sur 1 total de 2 km² (2 rectangles de 0,5 × 2km) en vue d'éventuels travaux d'exploitation minière (AEX) ;

Considérant que les deux périmètres demandés se situent à plus de 3km l'un de l'autre mais sur le même bassin versant de la crique Amadis ;

Considérant que le projet passe par le layonnage d'une pelle mécanique de petit tonnage (21t) sur 4 m de large x 14,1 km linéaire ;

Considérant qu'un campement provisoire, sous forme de carbet bâche sera installé sur chacun des deux périmètres de l'ARM ;

Considérant que le projet « affluents rive gauche de la crique Amadis » est situé en zone 3 du SDOM (Espaces ouverts à la prospection et à l'exploitation dans les conditions du droit commun), dans le SAR en espaces forestiers de développement et dans le domaine forestier permanent (DPF) aménagé en série de production;

Considérant que la masse d'eau impactée est qualifiée de « mauvais » en état chimique et de « moyen » en état écologique avec report d'objectif DCE à 2027, en raison de l'orpaillage illégal;

Considérant que le projet nécessitera le déboisement global de 7,04 ha au total, 9 franchissements de cours d'eau et le creusement de 80 puits de prospection de faible profondeur (4 m max) qui seront rebouchés immédiatement après échantillonnage réalisé avec les matériaux excavés, repositionnés selon leur état originel ;

Considérant que les arbres d'un diamètre supérieur à 30 cm et les espèces protégées rencontrés seront protégés et feront l'objet de mesures d'évitement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à évacuer les déchets vers une décharge ou organismes agréés ;

Considérant que la durée du chantier n'excédera pas 1 mois ;

Considérant que le dossier ne fait pas apparaître d'enjeux environnementaux majeurs ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société AMAZON RESSOURCES est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM « Affluents rive gauche de la crique Amadis » sur la commune de Saint-Laurent-du -Maroni.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 25 / 11 / 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Adjoint,

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.